



CONSTATS ET RECOMMANDATIONS DES AGRICULTRICES DU QUÉBEC

Consultation publique sur la réforme du droit de la famille

Juin 2019



© agricultrices du Québec, 2019.

Tous droits réservés. Ce document ne peut être reproduit en tout ou en partie, par quelque moyen que ce soit, sans l'autorisation écrite des agricultrices du Québec.

Préambule

Les Agricultrices du Québec (AQ) se définissent comme une organisation moderne et ouverte sur le partenariat et le réseautage. Elle est le seul organisme agricole féminin au Québec et fait partie de l'une des 26 fédérations et groupes spécialisés de l'Union des producteurs agricoles (UPA). En 2018, c'est près de 600 femmes qui adhèrent à la mission de façon volontaire en étant membre de l'un des dix regroupements d'agricultrices régionaux.

Sa mission vise à valoriser toutes les femmes œuvrant en milieu agricole et forestier tout en soutenant le développement de leurs capacités entrepreneuriales individuelles et collectives en reconnaissant leur contribution économique.

L'organisation s'intéresse aux questions d'égalité entre les femmes et les hommes depuis sa création en 1987. Parmi les dossiers qu'elle développe et qu'elle défend, citons la place des femmes dans les lieux de pouvoir et d'influence, la conciliation travail-famille, l'accès au financement, l'accès à la propriété agricole pour les femmes et la prévention en santé et sécurité sur les fermes. Elle développe également des réseaux de partenariat auprès d'autres regroupements de femmes et d'entrepreneurs, afin de favoriser l'échange et la mise en valeur d'idées et d'expertises.

Et les Agricultrices? Qui sont-elles?

Qui sont les productrices agricoles au Québec? Il y a 29 000 fermes au Québec et on retrouve généralement une femme par ferme. Les femmes vivant sur les entreprises agricoles se questionnent elles-mêmes sur leur statut et ressentent le besoin de le préciser. Qu'elles travaillent à temps plein ou à temps partiel dans l'entreprise, qu'elles y aient des parts ou non, qu'elles reçoivent un revenu ou non de leur participation à la production ou à la gestion de l'entreprise, plusieurs agricultrices hésitent à s'identifier comme productrice agricole. Elles ont encore le sentiment « d'aider » leur conjoint-proprétaire, de participer à leur juste part pour « la famille », d'accomplir leur devoir d'épouse, de mère ou de grand-mère. Ce sentiment se retrouve aussi chez celles qui ont un emploi à l'extérieur et qui, malgré tout, consacrent plusieurs heures de travail par jour à l'entreprise agricole.

Au Québec comme au Canada, les productrices agricoles représentent 27 % des effectifs. Depuis 2006, une entreprise sur trois est réalisée par une femme et ce chiffre continue d'augmenter. Près des deux tiers d'entre elles sont propriétaires d'au moins 50 % des parts de l'entreprise.

Vision d'ensemble de la réforme

Bien qu'il n'existe pas, à ce jour, de statistique valable quant à la proportion de conjoints de fait dans le secteur agricole, force est de constater que son nombre est en constante augmentation.

C'est pourquoi que, de façon générale, les AQ sont très favorable à l'établissement d'un cadre visant à mieux encadrer les droits des conjoints de fait ainsi que celui de mettre l'enfant au cœur de cette réforme.

Les différentes propositions de la réforme suscitent toutefois certains questionnements pouvant laisser place à l'interprétation, notamment les définitions de vie commune et de conjoint de fait

De plus, les AQ auraient souhaité mieux comprendre comment les contributions financières du régime parental impératif seront établies en tenant en considération le temps investi par les conjoints auprès des enfants.

Finalement, à la lecture des modifications proposées dans le cadre de la présente réforme, il semble y avoir certaines contradictions entre les clauses associées au mariage et celles du régime parental impératif en matière de choix entre les conjoints.

Recommandations sur les propositions de la réforme

Protection de la résidence familiale

3 / Le comité propose d'assujettir les parents d'un enfant commun à charge, lorsqu'ils font vie commune, au régime de protection et d'attribution de la résidence familiale, lequel est actuellement applicable aux gens mariés.

Les entreprises agricoles sont généralement les milieux de vie des familles. Plusieurs sont vendues ou léguées d'une génération à une autre, et très fréquemment selon une tradition de père en fils. L'acte de mettre la maison principale comme étant le besoin de l'enfant en cas de séparation est incompatible à la réalité agricole puisque les maisons sont situées sur les lieux des entreprises. D'autant plus que, de manière générale, un seul des deux conjoints restera propriétaire de la ferme en cas de rupture. Celui qui conserve l'entreprise risque d'avoir une garde des enfants plus restreinte vu le nombre d'heures que les entrepreneurs agricoles doivent mettre au sein de leur entreprise.

Recommandation

Les Agricultrices du Québec recommandent d'instaurer une clause pour exception agricole lorsque le lieu de résidence principale est attaché à l'entreprise, que les ex-conjoints soient propriétaires ou non de cette résidence.

Prestation compensatoire parentale

4 / Le comité propose d'instituer un nouveau mécanisme appelé « prestation compensatoire parentale » qui viserait à répartir équitablement entre les parents les désavantages économiques liés à l'exercice du rôle parental à l'égard de leur enfant commun à charge.

Pour le secteur agricole, cette recommandation s'avère intéressante, notamment pour protéger les femmes qui ne sont pas liées à l'entreprise de leur conjoint, qui ne possède pas de part ainsi que celles qui sont non rémunérées. Encore aujourd'hui, certaines travaillent au sein d'entreprises sans avoir aucune protection en cas de rupture.

Cette mesure semble donc applicable à la réalité agricole, mais soulève toutefois plusieurs questionnements, notamment en lien avec l'évaluation des apports de chacun en termes de temps et d'investissement financier antérieur ainsi que les calculs des revenus probables et la notion de l'évaluation des conséquences économiques futures.

Finalement, les revenus probables du secteur agricole restent très difficiles à évaluer de par la grande fluctuation du marché, de la météo, des investissements sur les entreprises, etc. D'effectuer des calculs visant à estimer les revenus probables, peut risquer de rendre les finances de l'entreprise très précaire.

Recommandations

Les Agricultrices du Québec recommandent :

- a) **De prendre en considération les désavantages économiques associés à l'investissement parental ayant minimisé les possibilités d'avancements au sein d'une entreprise (ex. moins d'achat d'action ou de parts vues la plus faible implication sur la ferme que l'autre conjoint).**
- b) **De trouver une méthode de chiffrer l'investissement parental en termes de masse salariale.**

Délai pour le dépôt d'une demande pour une prestation compensatoire

5 / Le comité propose que le délai pour déposer sa demande en prestation compensatoire parentale soit fixé à trois ans de la cessation de vie commune des parents, sauf circonstances exceptionnelles, ou à un an du décès de l'un d'eux.

Recommandation

Les Agricultrices du Québec recommandent que le gouvernement prévoie des règles transitoires pour les couples déjà séparés.

Lignes directrices

7 / Le comité propose que des lignes directrices formelles soient instituées dans le but de faciliter la détermination du montant de la prestation compensatoire et d'éviter la judiciarisation des dossiers en matière familiale.

Si l'élaboration de lignes directrices visant à simplifier les calculs des prestations compensatoires parentales afin d'éviter un processus judiciaire se veut une excellente avenue, le processus de calcul peut s'avérer extrêmement complexe au sein du secteur agricole. Les entreprises familiales possèdent des cas de figures multiples (machinerie, valeur des terres, animaux, résidence familiale, forme juridique, contrats légaux, etc.) ou de simples lignes directrices pourraient venir léser l'un ou l'autre des anciens partenaires d'affaires.

Recommandation

Les Agricultrices du Québec recommandent que le gouvernement prévoie un système de médiation afin d'accompagner les ex-conjoints dans l'élaboration des prestations compensatoires parentales.

Après la vie commune (ou en l'absence de toute vie commune entre les parents)

9 / Le comité propose d'attribuer un droit à la prestation compensatoire parentale au parent qui assume plus de 80 % du temps de garde de l'enfant en raison d'un manquement de l'autre parent à ses devoirs parentaux, notamment son désintérêt ou son désengagement à l'égard de l'enfant. Il propose également que ce recours puisse être utilisé par le parent qui subit des désavantages économiques découlant du manquement ainsi que leurs conséquences futures prévisibles, et ce, peu importe le type de garde.

Les Agricultrices du Québec sont en faveur de mesure concernant le manquement ou un désengagement volontaire de l'un des parents dans son rôle parental. Le travail agricole engendre des horaires atypiques avec des périodes de pointes importantes au fil des saisons. Lors de ces périodes, le parent pourrait sembler se désengager de son rôle parental, quoique justifié. Cette réalité entraîne une brèche et pourrait entraîner des abus de l'autre parent.

Recommandation

Les Agricultrices du Québec recommandent que de la médiation et des clauses soient prévues afin de restreindre les abus envers l'un ou l'autre des ex-conjoints lorsque l'un d'entre eux à des horaires atypiques ou un travail avec des périodes de pointes.

L'union de fait

11 / Le comité propose de maintenir une logique d'adhésion volontaire (*opting in*) en matière d'union de fait, en n'instaurant pas de droits ou d'obligations mutuels entre les conjoints de fait. Ceux-ci pourraient se consentir des droits et obligations par la signature d'un contrat d'union de fait ou par tout autre type d'arrangement contractuel.

Recommandation

Les Agricultrices du Québec sont en faveur de maintenir la liberté individuelle et l'adhésion volontaire en matière d'union de fait. Le gouvernement doit par contre s'assurer de rendre facilement accessible et valoriser, voire publiciser, les contrats d'union de fait et les testaments, notamment auprès des clientèles moins scolarisées et défavorisées.

7

Prestation compensatoire pour les conjoints de fait

12 / Le comité propose d'élargir, au profit des conjoints de fait, le droit à la prestation compensatoire dont peuvent actuellement se prévaloir les époux, en renommant la mesure « *prestation compensatoire conjugale* ».

Encore aujourd'hui plusieurs femmes dans le milieu agricole sont non mariées, travaillent sans salaire pour la ferme et ne sont pas légalement liée l'entreprise de leur conjoint. En cas de séparation, elles se retrouvent grandement démunies. Selon la jurisprudence, plusieurs causes ont été plaidées en ce sens au sein d'entreprises agricoles.

Recommandation

Les Agricultrices du Québec recommandent que cette prestation compensatoire conjugale soit mise en place.

Le patrimoine familial comme régime matrimonial de base

17 / Le comité propose de faire du patrimoine familial le régime matrimonial de base et de reléguer la société d'acquêts au rang des régimes conventionnels (par contrat) avec la séparation de biens. Le régime matrimonial de base pourrait faire l'objet d'un droit de retrait complet ou partiel par contrat de mariage (*opting out*).

Les Agricultrices du Québec sont favorables de permettre aux conjoints mariés de sortir de la Loi du patrimoine familial et ainsi faire des contrats de mariage « à la carte ».

Recommandations

Les Agricultrices du Québec recommandent que :

- a) **Les notaires soient formés afin qu'ils s'assurent de la bonne compréhension des clauses par les deux époux afin de ne pas créer d'injustice ou d'abus.**
- b) **Le « patrimoine familial » devient le régime matrimonial par défaut si les époux n'en choisissent pas un.**



Agricultrices du Québec
555, boul. Roland-Therrien
Longueuil Qc J4H 4E7
450 679-0540, 8469

